



COTISATIONS DE SOLIDARITE (Article L731-23 du Code Rural)

♦ **Exploitation comprise entre 5 Ha et 20 Ha ou équivalence (1/2 SMI = 20 Ha en Deux-Sèvres).**

Cotisation de Solidarité = (bénéfice agricole 2008 x 16 %) dont 17,7 % de frais de gestion.
(si méconnaissance du bénéfice agricole 2008, à titre provisoire, Cot. = dernier bénéfice agricole connu X 16 %)

Contribution CSG/CRDS = (revenu agricole x 8%)
(si méconnaissance du bénéfice agricole 2008, à titre provisoire, Contr. = dernier bénéfice agricole connu X 8 %)

Cotisation Accident du travail = forfait fixé à 56 €

♦ **Activité connexe à l'agriculture réalisant entre 150 et 1200 H de travail par an**

Cotisation de solidarité = (revenu agricole x 16%) dont 17,7% de frais de gestion
(si méconnaissance du bénéfice agricole 2008, à titre provisoire, Cot. = dernier bénéfice agricole connu X 16 %)

Contribution CSG/CRDS = (revenu agricole x 8%)
(si méconnaissance du bénéfice agricole 2008, à titre provisoire, Contr. = dernier bénéfice agricole connu X 8 %)

Cotisation Accident du travail = forfait fixé à 56 €

La 1ère année d'affiliation au régime de Solidarité, la cotisation est provisoire et calculée sur une base provisoire de 100 SMIC.
A la connaissance du bénéfice agricole de cette année, une régularisation de cette cotisation sera effectuée.